R.C. 201 /2016 – Dossier n° 099/2016

**ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 166**

L'an deux mil seize et le vingt cinq mai,
Nous, Mme RANDRIAMANANTENASOA Landy, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,
Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,
Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,
Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit introductif d'instance en date du 17 mars 2016, la Société SOMAPHAR, représentée par son Directeur Général, ayant son siège au lot III U 49 Ter Ankadimbahoaka Antananarivo, ayant pour conseil Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat au Barreau de Madagascar, a assigné la Pharmacie MAHAVONJY représentée par dame RAKOTOALIMANANA Holisoa ayant son siège social à Ampefiloha Antananarivo, ayant pour conseil Me RAHERIMANDIMBY Jean Robert, Avocat au Barreau de Madagascar, devant le Tribunal de céans, chambre des référés commerciaux pour s'entendre :
-Y venir la requise ;
-Renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront ;
-Mais dès à présent, vu l'urgence, dire et juger la juridiction des référés compétente ;
-Déclarer régulière et recevable l'assignation ;
-Constater que la créance est non sérieusement contestable ;
-Ordonner le paiement à titre provisionnel, par la Pharmacie MAHAVONJY la somme de 8.142.786 (huit millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt-six) Ariary à la Société SOMAPHAR ;
-Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
-Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de leurs demandes, la requérante expose que la Pharmacie MAHAVONJY s'est approvisionnée en produits pharmaceutiques auprès de la Société SOMAPHAR ;
Que la Pharmacie MAHAVONJY est débitrice d'une créance de 8.142.786 (huit millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt-six) Ariary de la Société SOMAPHAR, représentant des arriérés ;
Qu'une lettre en date du 14 septembre 2015 ayant pour objet «rappel d'engagement de paiement de vos arriérés» est restée vaine ;
Qu'une dernière relance avant toutes poursuites judiciaires a été émise par la Société SOMAPHAR le 18 novembre 2015, mais est restée également infructueuse ;

Que la sommation de payer envoyée par voie postale en date du 14 octobre 2015 est restée sans exécution ;

Que la créance est due, que la livraison des produits, obligation incombant à la requérante a été dûment effectué ;

Qu'ainsi, la créance est non sérieusement contestable, justifiant la compétence de la juridiction des référés commerciaux conformément aux articles 23-1°, 223,1 et 239 du Code de Procédure Civile ;

Qu'à cet effet, il convient d'ordonner le paiement à titre provisionnel de la somme de 8.142.786 (huit millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt-six) Ariary ;

Au soutien de leurs demandes, la requérante verse au dossier :

-Un relevé du 15 mars 2015 et 31 mars 2015 (48 feuillets) ;

-Une lettre de rappel d'engagement de paiement des arriérés en date du 14 septembre 2015 ;

-Une lettre de dernière relance avant toutes poursuites judiciaires en date du 18 novembre 2015 ;

-Une sommation de payer avant toutes poursuites judiciaires en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la pièce déposée par le conseil de la requise notamment une copie de la lettre d'engagement en date du 18 août 2016 aux fins de règlement des arriérés à partir du 01 septembre 2015, la Pharmacie MAHAVONJY demande à la requérante de régler les arriérés par tranche jusqu'au fin de mois d'octobre 2015 à raison de 1.000.000 Ariary par semaine ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

**EN LA FORME**

L'assignation en référé a été servie conformément aux dispositions des articles 225, 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur le référé provision**

La requérante demande au Tribunal de céans, statuant en matière de référé le paiement à titre provisionnel de sa créance en l'occurrence les arriérés impayés contre la Pharmacie MAHAVONJY ;

En vertu de l'article 223.1 du Code de Procédure Civile : «Dans les cas où l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut, à titre provisionnel, accorder toute ou partie de la somme au créancier» ;

Il s'agit donc d'un référé provision, domaine de compétence du Juge des Référés de céans ;

Il y a lieu en conséquence de se déclarer compétent pour statuer sur cette affaire ;

De plus, des éléments de la cause, il ressort surtout de la lettre d'engagement en date du 18 août 2016 que la Pharmacie MAHAVONJY, débitrice ne conteste pas le principe de la créance qui s'élève à 8.142.786 (huit millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt-six) Ariary ;

La créance est donc non sérieusement contestable, il y a lieu d'en accorder le paiement à titre provisionnel ;

**Sur l'exécution sur minute**

Suivant les dispositions de l'article 229 du Code de Procédure Civile : «Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute» ;

Que la preuve de cette absolue nécessité n'a pas été rapportée, il échet de rejeter la présente demande ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des deux parties, en matière commerciale, en chambre des référés et en premier ressort ;

Au principal,

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais dès à présent,

Recevons l'assignation ;

Nous déclarons compétents ;

Ordonnons le paiement à titre provisionnel, par la Pharmacie MAHAVONJY la somme de 8.142.786 (huit millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt-six) Ariary à la Société SOMAPHAR ;

Rejetons la demande d'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Laissons les frais de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi ordonné et signé par Nous et le Greffier.-

R.C. 215 /2016 – Dossier n° 104/2016

**ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 167**

L'an deux mil seize et le vingt-cinq mai,
Nous, Mme RANDRIAMANANTENASOA Landy, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,
Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,
Nul la requise,
Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant ordonnance sur requête n° 79 du 21 mars 2016, dame RANANTENAINASOA Iarinirina Sitrakiniaina agie pour son nom et celui de sa mère RAZAELIARISOA Jeanine, demeurant à Firavaka Analavory Miarinarivo, a été autorisé à assigner à bref délai devant le Tribunal des référés commerciaux d'Antananarivo, pour son audience du 23 mars 2016, la Société SIPEM ayant son siège social Andavamamba Antananarivo, pour s'entendre :

-Prendre acte de la lettre d'engagement du 28 août 2015 signée par les deux parties ;
-Prend acte de l'ordonnance n° 9782 du 12 septembre 2015 ;
-Ordonner les deux parties à se conformer aux dispositions dudit engagement ;
-Ordonner la suspension de la vente aux enchères publiques prévue le 25 mars 2016 ;
-Ordonner la restitution des véhicules aux requérants ;
-Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir;

Aux motifs de son assignation, la requérante fit valoir qu'ayant conclu un contrat de prêt avec la Société SIPEM et suite des déchéances de leur part dans le cadre de remboursement de leur échéance prévu dans le calendrier de remboursement, elles ont été obligé de régulariser dans sa totalité la créance s'élevant à (soixante-quatorze millions cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit ariary) 74.114.998 Ariary ;

Qu'elles ont attrait la SIPEM devant le Tribunal de référé à bref délai commercial pour demander un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de la somme ;

Qu'ainsi, le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo en son ordonnance n° 9782 du 12 septembre 2015, a pris acte du calendrier de paiement de 2.000.000 Ariary par mois signé par les parties le 28 août 2015 ;

En fait les deux parties ont réussi à trouver une entente sur cette lettre ;

Que suite de quoi, elles ont honoré leur engagement en payant deux millions huit cent mille (2.800.000) Ariary suivant reçu en leur possession même avant le jugement précité ;

Que vu la pression pesée sur eux par la SIPEM, elles ne sont pas en mesure de satisfaire sa requête dans l'immédiat mais se réfèrent au teneur de leur engagement du 28 août 2015 ;

Que toutefois, la Société SIPEM a entamé la procédure de la vente aux enchères publiques des biens nantis notamment le véhicule marque MERCEDES n° 5984 TAU, enlevé suivant exploit d'huissier signification commandement aux fins de réalisation de gage avec procès-verbal d'exécution en date du 02 mars 2016 ;

Que toutefois, il s'avère que l'exploitation est la seule principale source de leur revenu ;

Ainsi, il y a lieu de la restituer aux requérants car ayant un caractère alimentaire et leur permettre de payer partiellement sa dette ;

Qu'il y a péril en la demeure dès lors que la vente aux enchères est imminente ;

Au soutien de ses prétentions, la requérante verse au dossier :

-une copie de l'ordonnance de référé n° 9782 du 12 septembre 2015,

-une copie de la lettre dite «taratasy fifanarahana SIPEM BANQUE/RAZALIARISOA Jeanine et RANANTENAINASOA Iarinirina Sitrakiniaina ;

La Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM), représenté par Chef de Département des Affaires Juridiques RAKOTOLOBO Andriamahenina Lalaniaina a comparu mais n'a pas conclu malgré la demande de rabat du délibéré pour présentation de ses moyens de défense ainsi que des pièces justificatives en date du 07 avril 2016 ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

**EN LA FORME**

L'assignation régulièrement autorisée par ordonnance n° 79 du 21 mars 2016 a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivant du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

**AU FOND**

**Sur la suspension de la vente aux enchères**

Il ressort des éléments de la cause que la vente aux enchères publiques prévue le 25 mai 2016 résulte du fait que la requérante a omis de s'acquitter de son engagement ;

En effet, aucune pièce du dossier ne permet d'établir avec certitude le paiement effectué par cette dernière ;

Or, pour suspendre la vente, elle aurait dû rapporter la preuve de sa bonne foi qui se serait manifester par un début de paiement, en l'occurrence l'acquittement de la somme de 1.000.000 d'Ariary, offre réelle qu'elle a fait via sa lettre en date du 28 août 2016 ;

Ainsi, il convient de la débouter de sa demande de suspension de vante aux enchères publiques ;

**Sur la restitution des véhicules**

En vertu de l'article 62 de la loi n° 66.003 du 02 juillet 1966 sur la Théorie Générale des Obligations : «le créancier peut toujours se faire consentir certaines sûretés en garantie de l'exécution de sa créance dans les conditions prévues au titre de sûretés et privilèges» ;

En l'espèce, les véhicules nantis constituent le gage de la SIPEM compte tenu de la créance par elle accordée au débiteur ;

Ordonner la restitution de ces véhicules constitueraient une dépossession prise en violation de ses droits de créanciers ;

Il convient de ce fait de rejeter la demande de restitution des véhicules ;

**Sur l'exécution sur minute**

Le cas d'absolue nécessité prévu par l'article 229 du Code de Procédure Civile n'est pas caractérisé dans le cas d'espèce ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu à octroi de cette mesure ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des deux parties, en matière commerciale, en chambre des référés et en premier ressort ;

Au principal,

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais dès à présent,

Recevons l'assignation, en la forme ;

**Au fond**

Rejetons la demande de suspension de la vente aux enchères publiques ;

Rejetons la demande de restitution des véhicules ;

Mettons les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante ;

Ainsi ordonné et signé par Nous et le Greffier.-

R.C. 293 /2016 – Dossier n° 140/2016

**ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 168**

L'an deux mil seize et le vingt-cinq mai,
Nous, Mme RANDRIAMANANTENASOA Landy, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,
Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,
Nul la requise,
Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par assignation en référé commercial en date du 23 mars 2016, RAVAOSOLO Claudine et sieur ANDRIANDRANTO RAVELOMANANTSOA Edmond, demeurant à Ankadindramamy Antananarivo a assigné devant le Tribunal des référés commerciaux de céans, la Société MICROCRED Banque Madagascar sise à Andraharo Bâtiment ARIANE SA Zone Galaxy Antananarivo, pour s'entendre :
-Dire l'assignation valable ;
-Octroyer un délai de grâce de 12 mois au paiement de la somme de 11.553.050 Ariary ;
-Suspendre la réalisation du gage du véhicule et l'enlèvement des biens nantis en attendant l'issue de la présente procédure ;
-Condamner aux entiers frais et dépens de l'instance ;

Aux motifs de leur assignation, les requérants font valoir que la Société MICROCRED a déboursé à RAVAOSOLO Claudine un crédit d'un montant de 10.311.192 Ariary suivant contrat de prêt n° LD1511993725 en date du 29 avril 2015 tandis que ANDRIANDRANTO RAVELOMANANTSOA Edmond s'est porté caution solidaire et indivisible de la débitrice ;
Que devant les déchéances de RAVAOSOLO Claudine, la société requise a mis en demeure ANDRIANDRANTO RAVELOMANANTSOA Edmond de payer la totalité de la créance restante s'élevant à 11.553.050 Ariary dans un délai de 08 jours suivant exploit d'huissier du 08 février 2016 ;
Que les requérants ne pouvant pas procéder au paiement dans un délai si court la somme réclamer entendent apurer partiellement la créance ;
Ainsi, ils n'ont d'autres moyens que de s'adresser à la justice pour se prévaloir de leur droit ;
Et par conséquent, entendent demander l'application des termes prévus par l'article 52 de la LTGO à leur endroit pour le paiement de la créance ;

Au soutien de leurs prétentions, la requérante verse au dossier :
-une copie de l'acte de nantissement de véhicule,
-contrat n° LD1511993725 entre la société MICROCRED et RAVAOSOLO Claudine ;

-une copie de la signification en date du 08 février 2016 à la requête de la société MICROCRED, une copie de l'appel à caution solidaire pour les engagements de dame RAVAOSOLO Claudine ;
-un tableau d'amortissement ;

Bien qu'ayant été régulièrement assigné la Société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR n'a ni comparu ni conclu ;

**MOTIFS DE LA DECISION**
**EN LA FORME**
**Sur la recevabilité de l'assignation**
L'assignation a été servie conformément aux dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Sur la non comparution de la société MICROCRED**
Bien qu'ayant été régulièrement assigné la Société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR n'a ni comparu ni conclu ;
Il y a lieu de réputé la présente ordonnance contradictoire à son encontre conformément à l'article 184 du Code de Procédure Civile ;
**AU FOND**
**Sur le délai de grâce**
Aux termes de l'article 52 de la loi n° 66.003 du 02 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, «les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. En cas d'urgence, cette faculté appartient, en état de cause, au juge des référés», il appert des éléments du dossier que les requérants n'ont pas présenté d'offre satisfactoire et satisfaisant qui aurait justifier l'octroi du délai de grâce ; de plus, cette offre, qui se présente par la présentation d'un calendrier de paiement ainsi que par le paiement au moins d'une partie de la créance après l'appel à caution n'a pas été présentée au Tribunal de céans ; la preuve de la bonne foi du débiteur n'a donc pas été rapportée ;
Qu'il échet de débouter les requérants de la présente demande et du surplus de leurs demande ;
**PAR CES MOTIFS,**
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants, en matière commerciale, en chambre des référés et en premier ressort ;
Réputons la présente ordonnance contradictoire à l'égard de la requise ;
Au principal,
Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;
Mais dès à présent,
Déclarons l'assignation recevable, en la forme ;
La déclarons toutefois mal fondée ;
Rejetons la demande d'octroi de délai de grâce ;
Déboutons les requérants pour le surplus ;
Laissons les frais de l'instance à la charge des requérants ;
Ainsi ordonné et signé par Nous et le Greffier.-